



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques

Digne-les-Bains, le 6 novembre 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2017-344-018.

portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du barrage des POUX, sur le ravin de Sarraroc, Commune de VALERNES
Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Ventavon Saint-Tropez

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L 211-3, L171-1 à L.171-10, L214-1 à 6 et R214-112 à R 214-127 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-148-008 du 27 mai 2016 mettant en demeure l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez de régulariser la situation administrative du barrage des Poux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-319-004 du 14 novembre 2016 portant prorogation d'un an de l'arrêté préfectoral n° 2016-148-008 du 27 mai 2016 ;
- VU le dossier de régularisation administrative, déposé le 12 décembre 2016 par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04) ;
- VU le courrier de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, daté du 22 mai 2015, demandant une autorisation de mise en eau partielle du barrage des Poux ;
- VU le courrier de la DDT 04, daté du 08 juin 2015, autorisant le remplissage partiel de la retenue des Poux ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite au contrôle du 18 mai 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que les installations de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2016 susvisé n'est pas satisfaite.

Considérant que lors du contrôle du 18 mai 2017 et de l'examen des documents en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- dans le rapport intermédiaire de mise en eau et le rapport d'auscultations planimétriques et altimétriques fournis à cette occasion, il est fait état de mouvements de terrain affectant l'ouvrage et son environnement ;
- un tassement est observable en rive droite de la crête de l'ouvrage. Une déformation du système de protection contre le battillage situé sur le talus amont de l'ouvrage est également observée à cet endroit ;
- des glissements de terrain sont observables de part et d'autre du chenal de contournement de la retenue.

Considérant que l'exploitant ne peut remédier aux désordres constatés dans l'attente des résultats de l'expertise judiciaire en cours, qui concerne la détermination des responsabilités sur l'origine du tassement observable en rive droite de la crête de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le barrage en eau pour garantir sa fonction d'étanchéité assurée par son noyau argileux.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement et constatés lors du contrôle du 18 mai 2017, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en complétant par des mesures conservatoires la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-148-008 en date du 27 mai 2016 est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez prendra, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à LE POET (05), est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage des Poux, situé sur la commune de Valernes (département des Alpes de Haute-Provence)

Article 2 - la hauteur d'eau maximale de remplissage de la retenue des Poux est de : 4,5 mètres.

Article 3 - le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétrique et altimétrique de la réserve des Poux et met en œuvre sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté tous moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue.

Article 4 - le gestionnaire établit, à la notification du présent arrêté, des consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, et en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête. Le document est transmis au Service de contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL PACA, avant le 15 décembre 2017.

Article 5 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 - Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 8 - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN

